



Caisse de pensions écologique et éthique

Nest Fondation collective

Règlement intérieur

Règlement intérieur

Article 1

Objet

Le présent règlement intérieur a pour objet la procédure électorale, la durée du mandat, l'organisation ainsi que les compétences des organes suivants:

- la Commission de prévoyance du personnel d'une entreprise affiliée;
- l'Assemblée des délégué-e-s;
- le Conseil de fondation.

1. Commission de prévoyance du personnel

Article 2

Élection et organisation de la Commission de prévoyance du personnel

Le personnel et l'employeur élisent, lors de l'affiliation, les personnes qui les représenteront dans la Commission de prévoyance du personnel, de manière paritaire. Sont également éligibles des personnes qui ne font pas partie de l'entreprise.

Le personnel et l'employeur fixent ensemble le mode de scrutin approprié à la taille et à la structure de leur entreprise et règlent le nombre, la durée du mandat, la révocation des membres de la Commission de prévoyance du personnel ainsi que les détails de son organisation. La Commission de prévoyance du personnel se constitue elle-même. L'entreprise affiliée communique périodiquement au Conseil de fondation la composition de la Commission de prévoyance du personnel et l'informe de tout changement.

Article 3

Tâches de la Commission de prévoyance du personnel

La Commission de prévoyance du personnel décide du plan de prévoyance de son entreprise. Elle choisit notamment la variante de prévoyance.

La Commission de prévoyance du personnel est responsable de la gestion de la prévoyance et de l'application du règlement au niveau de l'entreprise. En font notamment partie les activités suivantes:

- informer l'entreprise affiliée et les personnes assurées des décisions des autres organes de la Fondation;
- décider de l'utilisation des contributions de l'entreprise qui ne sont pas liées à une personne déterminée dans le cadre de la loi, de l'acte de fondation et des règlements;
- élire les déléguées et délégués.

2. Assemblée des délégué-e-s

Article 4

Élection des déléguées et délégués

Les employeurs et le personnel délèguent le même nombre de personnes. Celles-ci sont élues par la Commission de prévoyance du personnel. Le nombre des voix déléguées par entreprise dépend de la somme des salaires assurés (jour de référence: 1er janvier de l'année en cours; pour les entreprises nouvellement affiliées, la date d'affiliation est déterminante) selon le tableau suivant:

Total des salaires assurés	Nombre de voix des personnes déléguées	Parité/nombre de voix employeur/personnel
jusqu'à CHF 200 000	2	1 chacun-e
de CHF 200 001 à 600 000	4	2 chacun-e
de CHF 600 001 à 1 000 000	6	3 chacun-e
et ainsi de suite		
soit pour chaque CHF 400 000 en plus	2 en plus	1 chacun-e en plus

La Commission de prévoyance du personnel peut se faire représenter à l'Assemblée des délégué-e-s par des personnes qui ne font pas partie de l'entreprise.

Les entreprises qui n'ont pas de personnel assuré y sont invitées sans droit de vote.

Article 5

Convocation et organisation de l'Assemblée des délégué-e-s

L'Assemblée des délégué-e-s est convoquée au moins une fois par an par le Conseil de fondation. Elle peut aussi être convoquée à la demande d'entreprises affiliées représentant un dixième de la somme des salaires assurés (jour de référence: comme à l'article 4, alinéa 1).

Les points à l'ordre du jour et les documents relatifs à l'Assemblée doivent être communiqués à la Commission de prévoyance du personnel des entreprises affiliées au plus tard un mois avant l'Assemblée. La Commission de prévoyance du personnel transmet les documents immédiatement à ses déléguées et délégués. Si des entreprises affiliées exigent une Assemblée des délégué-e-s extraordinaire, celle-ci doit avoir lieu dans le délai de deux mois après communication de la demande. Le délai d'un mois pour l'envoi des documents doit être respecté.

L'Assemblée des délégué-e-s élit un ou une présidente de séance, une personne chargée de la rédaction du procès-verbal ainsi que des scrutatrices et scrutateurs.

Pour le reste, l'Assemblée des délégué-e-s se constitue elle-même.

Article 6

Processus décisionnel

L'Assemblée des délégué-e-s prend en règle générale ses décisions à la majorité simple des déléguées et délégués présents. Les décisions peuvent également être prises par procédure écrite ou électronique. En cas d'égalité des voix, la décision est prise par tirage au sort.

La majorité qualifiée des deux tiers des déléguées et délégués présents est requise pour la révocation anticipée de membres du Conseil de fondation.

Article 7

Tâches

L'Assemblée des délégué-e-s assume les fonctions suivantes:

- fixer le nombre des membres, élire et révoquer les membres du Conseil de fondation et des commissions chargées de tâches particulières;
- se prononcer sur les modifications du règlement et du règlement intérieur;
- se prononcer sur les demandes d'amendement de l'acte de fondation à l'autorité de surveillance;
- se prononcer sur les décisions de fusion;
- discuter le rapport de gestion et faire des recommandations au Conseil de fondation;
- discuter le compte d'exploitation, le bilan et les placements et faire des recommandations dans ce contexte, pour autant que cela concerne la Fondation dans son ensemble;
- discuter l'orientation stratégique et faire des recommandations au Conseil de fondation;
- discuter le concept de durabilité et faire des recommandations au Conseil de fondation.

Article 8

Votes consultatifs

Durant l'Assemblée des délégué-e-s, le Conseil de fondation soumet au vote consultatif toute question de principe et essentielle pour la Fondation. Il peut également procéder ainsi sur demande de personnes déléguées.

Les résultats des votes consultatifs ne sont pas contraignants pour le Conseil de fondation. Toutefois, il en tient compte dans la mesure du possible lors du processus de décision. S'il décide autrement, il en communique les raisons à l'Assemblée des délégué-e-s.

Si, par manque de temps, le Conseil de fondation est dans l'impossibilité de soumettre certaines questions de fond à l'Assemblée des délégué-e-s, il peut demander l'avis des entreprises affiliées par voie de circulaire.

3. Conseil de fondation

Article 9

Élection et durée du mandat des membres du Conseil de fondation

Le Conseil de fondation se compose de quatre membres au moins avec un nombre égal de représentants du personnel et des employeurs.

Les membres des Commissions de prévoyance peuvent proposer des candidats adéquats. Sont éligibles des personnes intègres au bénéfice d'une bonne réputation et des connaissances techniques requises ou désireuses de les acquérir et à suivre des formations, et qui n'ont pas encore atteint l'âge de 68 ans révolus. Sont également éligibles des personnes qui ne font partie d'aucune entreprise affiliée.

Lors de l'Assemblée des délégué-e-s, le Conseil de fondation indique si des élections auront lieu l'année suivante. Il invite les délégué-e-s à proposer des candidatures au Conseil de fondation. Cette demande est également envoyée aux Commissions de prévoyance des entreprises affiliées, au cours du premier semestre d'une année électorale. Si le nombre de candidats proposés est insuffisant, le Conseil de fondation peut également proposer des candidatures. Les candidats qui répondent aux critères du paragraphe 2 ont la possibilité de se présenter brièvement dans les documents joints à l'invitation pour l'Assemblée des délégué-e-s et lors de l'Assemblée.

Les membres du Conseil de fondation sont élus par l'Assemblée des délégué-e-s pour une période de quatre ans. Seules les personnes représentant le personnel sont habilitées à élire la représentation du personnel, et seules les personnes représentant les employeurs sont habilitées à élire la représentation des employeurs. Les personnes élues sont celles qui ont recueilli le plus grand nombre de voix. Les membres du Conseil de fondation peuvent être réélus. Toute mutation au sein du Conseil de fondation est notifiée à l'autorité de surveillance.

Si un membre du Conseil de fondation démissionne prématurément ou qu'il est révoqué, l'élection d'une personne de remplacement doit avoir lieu au plus tard lors de l'Assemblée des délégué-e-s suivante. Le nouveau membre prend sa fonction pour la durée restante du mandat de son prédécesseur.

La révocation d'un membre du Conseil de fondation élu ne peut avoir lieu que pour une raison capitale. En font partie les violations des dispositions relatives à l'intégrité et à la loyauté, la violation des intérêts de Nest ou l'incompatibilité avec l'orientation éthique et écologique de cette dernière.

Article 10

Organisation et décisions du Conseil de fondation

Le Conseil de fondation élit une personne parmi ses membres à sa présidence et une autre à sa vice-présidence. Il désigne les personnes ayant un droit de signature et fixe les modalités de signature. Par ailleurs, le Conseil de fondation se constitue lui-même.

Le Conseil de fondation est convoqué par le ou la présidente ou par deux de ses membres. La majorité de ses membres doit être présente pour qu'il puisse statuer. Un procès-verbal de la séance est rédigé, puis signé par son auteur et par le ou la présidente.

Le Conseil de fondation statue à la majorité simple de ses membres présents. En cas d'égalité des voix, aucune décision n'est prise, et le point concerné doit être remis à l'ordre du jour.

Dans la mesure où aucun membre du Conseil de fondation n'exige une délibération orale, les décisions peuvent être prises par voie de circulaire. La prise de décision se fait à la majorité simple des suffrages exprimés. En cas d'égalité des voix ou si moins de la majorité des membres s'expriment, aucune décision n'est prise. L'abstention a qualité de suffrage exprimé.

Article 11

Tâches du Conseil de fondation

Le Conseil de fondation assume la direction générale de la Fondation. Il veille à l'accomplissement des tâches exigées par la loi, il définit les objectifs et les principes stratégiques ainsi que les moyens permettant de les appliquer. Il définit l'organisation, veille à la stabilité financière et surveille la marche des affaires de la Fondation.

Les tâches suivantes lui incombent en particulier:

- définition de la stratégie et des objectifs dans le cadre du but de la Fondation;
- définition du système de financement;
- définition des objectifs de prestations, des plans de prévoyance et des principes d'affectation des fonds libres;
- établissement et modifications des règlements, dont le règlement intérieur;
- établissement et approbation des comptes annuels;
- détermination du taux d'intérêt technique, du taux de conversion et des autres bases techniques;
- décision concernant une réassurance totale ou partielle de la Fondation et un éventuel réassureur;
- détermination de l'organisation et nomination de membres et de représentant-e-s au sein des comités internes et externes;
- fixation d'une indemnisation appropriée en faveur de ses membres ainsi que des membres des commissions, des comités et des représentant-e-s mandaté-e-s dans d'autres organes;
- organisation de la comptabilité;
- détermination du cercle des personnes assurées et des informations qui leur sont fournies;
- garantie de la formation et du perfectionnement des membres du Conseil de fondation;
- nomination, révocation et détermination des conditions d'embauche des personnes chargées de la gestion de la Fondation;
- octroi de mandats, contrôle de la gestion et approbation du budget;

- choix et révocation de l'expert en prévoyance professionnelle et de l'organe de révision;
- définition des objectifs et des principes de la gestion de fortune, organisation et supervision du processus de placement;
- surveillance périodique de l'équilibre à moyen et à long terme entre les placements et les engagements;
- définition des conditions préalables au rachat de prestations;
- décisions sur l'adaptation au renchérissement surobligatoire des rentes en cours.

Les décisions sur le règlement intérieur, le règlement et leurs modifications sont soumises à la consultation de l'Assemblée des délégué-e-s.

Le Conseil de fondation représente la Fondation vis-à-vis des tiers et rend compte à l'autorité de surveillance.

Le Conseil de fondation peut confier la préparation et l'exécution de ses décisions ou la surveillance des activités à des comités ou à des membres en particulier. Il veille à ce que ses membres soient informés de manière appropriée.

Article 12

Bureau administratif

Le Conseil de fondation confie l'administration technique, la comptabilité de la Fondation et la gestion à un bureau administratif nommé et géré par lui. Les droits et devoirs détaillés sont énoncés dans un règlement administratif. Le bureau administratif est l'interlocuteur pour toutes les questions concernant les employeurs et les personnes assurées.

Article 13

Organe de révision

Le Conseil de fondation choisit l'organe de révision. D'un point de vue organisationnel, personnel et économique, il ne dépend ni de la Fondation ni des membres du Conseil de fondation, ni du bureau administratif. Afin de garantir son indépendance sur la durée également, le Conseil de fondation remet périodiquement le mandat de révision au concours.

L'organe de révision examine notamment chaque année l'exécution de la prévoyance, la conformité de l'organisation et du système comptable à l'acte de fondation, les contrats, la législation et les exigences réglementaires. L'organe de révision rédige un rapport sur les résultats de ces contrôles et le soumet au Conseil de fondation.

Article 14

Expert en prévoyance professionnelle

Le Conseil de fondation mandate un expert en prévoyance professionnelle indépendant pour effectuer les contrôles exigés par la loi et établir les expertises et rapports nécessaires.

Article 15

Devoirs d'information

Le Conseil de fondation informe l'Assemblée des délégué-e-s une fois par année au moins des activités de la Fondation, des comptes annuels et du bilan dans la mesure où ils concernent la Fondation dans son ensemble, ainsi que des placements effectués. Il charge en outre le bureau administratif d'informer la Commission de prévoyance du personnel lorsque les cotisations réglementaires n'ont pas été versées dans les trois mois qui suivent la date d'échéance convenue.

4. Gouvernance

Article 16

Dispositions générales

La Fondation prend les mesures organisationnelles appropriées pour l'application des dispositions suivantes en matière de gouvernance (art. 49a al. 2 let. c OPP 2) et assure un système de contrôle interne adéquat (cf. art. 52c al. 1 let. c LPP).

Article 17

Intégrité et loyauté

Les personnes chargées de gérer ou d'administrer l'institution de prévoyance ou sa fortune doivent jouir d'une bonne réputation et offrir toutes les garanties d'une activité irréprochable (art. 51b al. 1 LPP). Elles sont tenues à la plus stricte confidentialité.

Elles sont tenues, dans l'accomplissement de leurs tâches, de respecter le devoir de diligence fiduciaire et de servir les intérêts des personnes assurées de la Fondation. À cette fin, elles veillent à ce que leur situation personnelle et professionnelle n'entraîne aucun conflit d'intérêts (art. 51b al. 2 LPP). En particulier, le placement des actifs doit servir exclusivement les intérêts de la Fondation.

Les personnes chargées de la direction, de l'administration et de la gestion de fortune sont tenues de respecter les dispositions des articles 51b al. 2 LPP et 48f -I OPP 2 «Intégrité et loyauté des responsables» ainsi que la «Charte ASIP et les directives professionnelles» ou un ensemble de règles équivalentes.

Article 18

Gérant de fortune

Les gestionnaires de fortune suisses externes (art. 48f al. 4 let. a à g OPP 2) ne peuvent être que des institutions de prévoyance enregistrées au sens de l'art. 48 LPP, des fondations de placement au sens de l'art. 53g LPP, des institutions d'assurance de droit public au sens de l'art. 67 al. 1 LPP, des banques au sens de la loi sur les banques, des négociants en valeurs mobilières au sens de la loi sur les bourses, des directions de fonds et des sociétés de gestion de placements collectifs de capitaux au sens de la loi sur les placements collectifs de capitaux et des compagnies d'assurance au sens de la loi sur la surveillance des entreprises d'assurance.

Les gestionnaires de fortune étrangers externes doivent être soumis à une autorité de surveillance étrangère (art. 48f al. 4 let. h OPP 2). Cette règle ne s'applique pas aux produits financiers dans lesquels les investissements sont effectués directement (sans mandat de gestion d'actifs). Les investissements dans ces produits sont permis uniquement s'il n'existe pas d'alternative réglementée. Indépendamment de leur pays de domicile et de l'autorité de surveillance, ces sociétés de gestion de fortune doivent s'engager contractuellement à respecter les règles d'intégrité et de loyauté conformément à l'art. 48f-I OPP 2.

La gestion de fortune peut également être confiée à des intermédiaires financiers qui peuvent produire une déclaration d'aptitude de la CHS au sens de l'art. 48f al. 5 OPP 2.

Article 19

Éviter les conflits d'intérêts lors de la conclusion de transactions juridiques

Les actes juridiques conclus par la Fondation doivent être conformes aux conditions usuelles du marché (art. 51c al. 1 LPP). Les contrats de gestion de fortune, d'assurance et d'administration passés par la Fondation pour la mise en œuvre de la prévoyance professionnelle doivent pouvoir être résiliés au plus tard cinq ans après avoir été conclus sans préjudice pour la Fondation (art. 48h al. 2 OPP 2).

Les personnes externes chargées de la gestion ou de la gestion de la fortune et les ayants droit économiques des entreprises chargées de ces tâches ne peuvent pas être membres du Conseil de fondation (art. 48h al. 1 OPP 2).

Un appel d'offres a lieu lorsque des actes juridiques importants sont passés avec des personnes proches. L'adjudication doit être faite en toute transparence (art. 48l al. 1 OPP 2). Sont considérés comme des personnes proches les membres d'organes de la Fondation tels que le Conseil de fondation et la Commission de placement ainsi que d'autres personnes physiques ou morales chargées de l'administration ou de la gestion de fortune. Une personne est également considérée comme proche si elle entretient l'une des relations suivantes avec les personnes physiques ou morales susmentionnées: conjointe ou conjoint, partenaire enregistré-e, partenaire civil-e, parent jusqu'au deuxième degré et personnes morales qui bénéficient d'un droit économique.

Article 20

Affaires pour compte propre

Les personnes et les institutions chargées de la gestion de la fortune agissent dans l'intérêt de la Fondation. Les opérations suivantes en particulier leur sont interdites:

- a) Utiliser la connaissance de mandats de la Fondation pour faire préalablement, simultanément ou subséquentement des affaires pour leur propre compte (front/parallel/after running) (art. 48j let. a OPP 2).
- b) Négocier un titre ou un placement en même temps que la Fondation, s'il peut en résulter un désavantage pour celle-ci, la participation à de telles opérations sous une autre forme étant assimilée à du négoce (art. 48j let. b OPP 2).
- c) Modifier la répartition des dépôts de la Fondation sans que celle-ci y ait un intérêt économique (art. 48j let. c OPP 2).

Article 21

Indemnisation et restitution des avantages financiers

Les personnes et les institutions chargées de la gestion ou de l'administration de la Fondation ou de la gestion de sa fortune conignent de manière claire et distincte dans une convention écrite la nature et les modalités de leur indemnisation et le montant de leurs indemnités (art. 48k al. 1 OPP 2).

Elles remettent à l'institution de prévoyance tout autre avantage financier en rapport avec l'exercice de leur activité pour celle-ci (art. 48k al. 1 OPP 2, art. 321b al. 1 et art. 400 al. 1 CO). Il est en particulier expressément interdit à toutes les personnes et institutions participant à la gestion de fortune d'accepter toute forme de rétrocession, kickback, rabais, gratification ou autre avantage similaire.

Les personnes externes et les institutions chargées du courtage d'affaires de prévoyance fournissent, dès le premier contact avec leur client, des informations sur la nature et l'origine de toutes les indemnités qu'elles ont reçues pour leur activité de courtage. Les modalités de l'indemnisation sont impérativement réglées dans une convention, qui est remise à la Fondation et à l'employeur. Il est interdit de verser ou d'accepter d'autres indemnités en fonction du volume des affaires, de leur croissance ou des dommages subis (art. 48k al. 2 OPP 2).

Les personnes et les institutions chargées de la gestion ou de l'administration de la Fondation ou de la gestion de sa fortune attestent chaque année par écrit au Conseil de fondation qu'elles ont remis conformément à l'art. 48k OPP 2 tous les avantages financiers (qui n'ont pas été fixés contractuellement à titre de compensation conformément à la présente clause) qu'elles ont reçus (art. 48l al. 2 OPP 2).

Article 22

Déclaration

Les personnes et les institutions chargées de la gestion ou de la gestion de la fortune déclarent chaque année au Conseil de fondation leurs liens d'intérêt. En font partie notamment les relations d'ayants droit économiques avec des entreprises faisant affaire avec la Fondation. Les membres du Conseil de fondation déclarent leurs liens d'intérêt à l'organe de révision (art. 48l al. 1 OPP 2).

Les actes juridiques que la Fondation passe avec des membres du Conseil de fondation, avec des employeurs affiliés ou avec des personnes physiques ou morales chargées de gérer la Fondation ou d'en administrer la fortune, ainsi que ceux qu'elle passe avec des personnes physiques ou morales proches des personnes précitées sont annoncés à l'organe de révision dans le cadre du contrôle des comptes annuels (art. 51c al. 2 LPP).

Article 23

Sanctions

La Fondation est tenue d'exiger le remboursement immédiat d'avantages financiers indûment perçus. Elle appliquera au besoin les sanctions qui s'imposent pouvant aller au cas par cas jusqu'à la résiliation du rapport de travail et le retrait immédiat du mandat ou de la mission en cours, avec dépôt de plainte pour détournement de fonds.

5. Dispositions finales

Article 24

Obligation de garder le secret

Toutes les personnes chargées de l'exécution de la prévoyance professionnelle sont tenues de garder le secret sur toutes les informations personnelles et financières des personnes assurées et des employeurs.

L'obligation de garder le secret demeure après la cessation des fonctions exercées pour la Fondation.

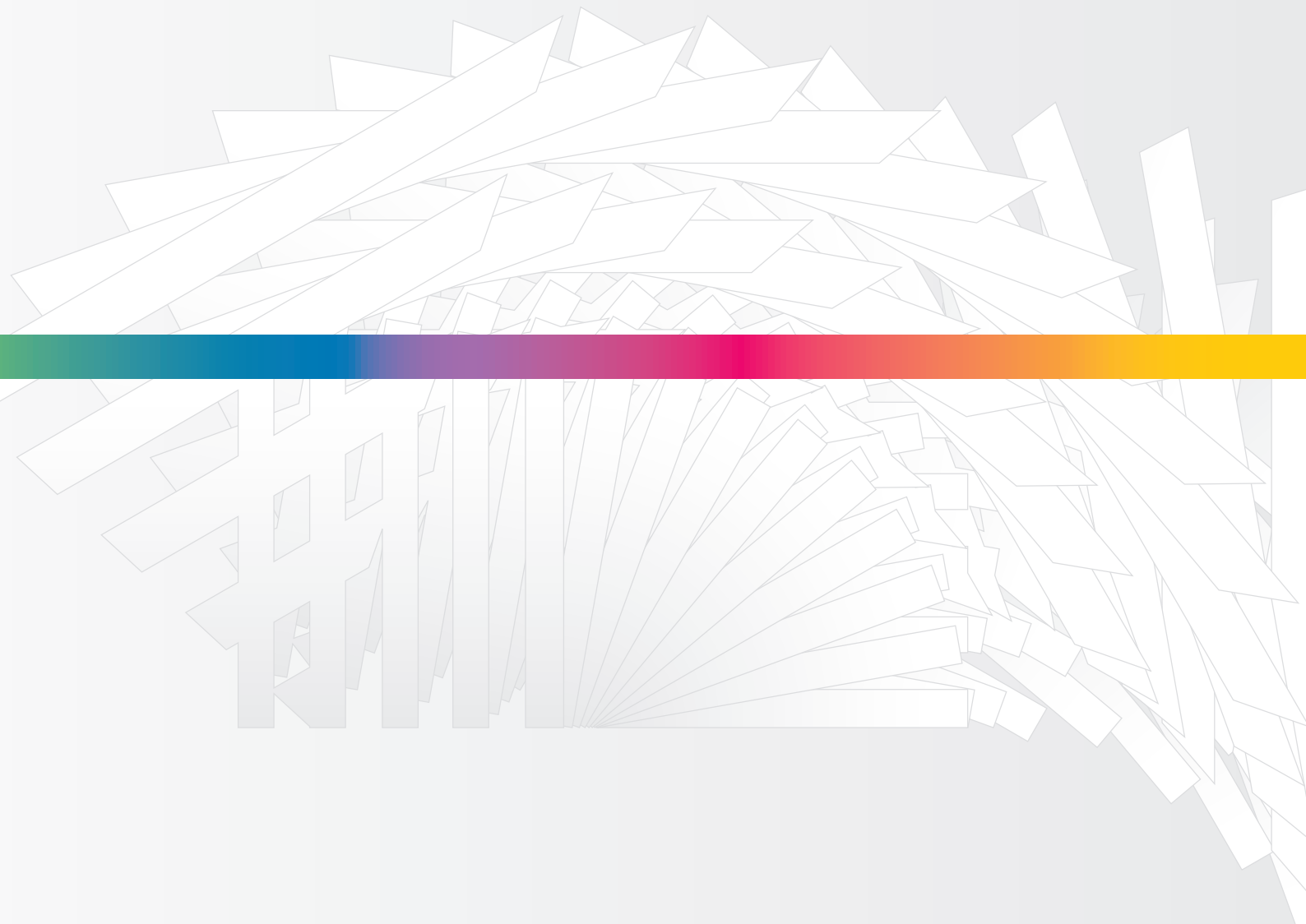
Article 25

Entrée en vigueur

L'Assemblée des délégué-e-s a approuvé le présent règlement intérieur le 10 septembre 2020. Le présent règlement intérieur remplace tous les précédents et entre en vigueur au 1^{er} janvier 2021.

Le présent règlement peut être amendé en tout temps par le Conseil de fondation. Les modifications doivent être soumises si possible à l'Assemblée des délégué-e-s pour consultation et être communiquées à l'autorité de surveillance.

Zurich, le 18 août 2020



Nest Sammelstiftung
Molkenstrasse 21
8004 Zürich
T 044 444 57 57
F 044 444 57 99

Nest Fondation collective
10, rue de Berne
1201 Genève
T 022 345 07 77
F 022 345 07 79

info@nest-info.ch
www.nest-info.ch